



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle
d'utilité Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

DU 10 Août 2011

2011 222 - 001

LE PRÉFET DU LOT ET GARONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-7, 515-15 et R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°90-359 du 19 février 1990 autorisant la Société Béarnaise de Gaz Liquéfié (SOBEGAL) à exploiter un centre de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés sur le territoire de la commune de Nérac,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 2006 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement,

VU l'étude de dangers de l'établissement adressée aux services de l'inspection des installations classées le 22 décembre 2006,

VU les compléments à l'étude envoyés le 20 mars 2008,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant le 23 mai 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 avril 2011,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mai 2011,

VU le projet d'arrêté porté le 23 mai 2011 à la connaissance du demandeur,

VU les observations formulées le 06 juin 2011 par la société SOBEGAL,

CONSIDÉRANT que la société SOBEGAL exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les compléments à l'étude de dangers permettent de situer l'ensemble des accidents majeurs potentiels sur la grille nationale de criticité,

CONSIDÉRANT que l'application des critères d'évaluation des mesures de maîtrise des risques, fixés par la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 conduit à identifier plusieurs installations, pour lesquelles la démarche d'amélioration de la sécurité doit être poursuivie,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire le risque à la source,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne,

ARRÊTE

La société SOBEGAL est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations situées à Nérac.

Article 1

La Société Béarnaise de Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à Nérac est tenue de réaliser, **dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à proposer des mesures de protection des riverains à mettre en œuvre sur son site notamment vis à vis des phénomènes de BLEVE des cylindres et de la sphère de stockage de gaz et en particulier pour la protection de l'ERP présent dans les zones d'effet des phénomènes dangereux susmentionnés.

Article 2

L'exploitant indique les délais nécessaires à la mise en œuvre des mesures visant à protéger les riverains préconisés par cette étude, **dans un délai de trois mois**.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Agen. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5

M. le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Nérac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la société SOBEGAL.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Guillaume QUENET